



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 13 Février 2026 par la Maison Bazerque sise 6 Place Astarac 32300 MIRANDE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public sous les arceaux, devant son magasin à l'occasion de l'organisation d'ateliers floraux, **les 21 Février, 21 Mars, 18 Avril, 16 Mai, 4 et 7 Juillet, 3 Août, 19 Septembre, 20 Octobre, 5 et 12 Décembre 2026 de 9h à 18h.**

ARRÊTE

Art 1er : La Maison Bazerque est autorisée à occuper le domaine public devant son magasin au n°6 place d'Astarac, les 21 Février, 21 Mars, 18 Avril, 16 Mai, 4 et 7 Juillet, 3 Août, 19 Septembre, 20 Octobre, 5 et 12 Décembre 2026 de 9h à 18h.

Art 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, le dessous des arceaux est réservé à la Maison Bazerque durant les périodes précitées.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 13 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le

26/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullob – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – <http://www.mirande.fr/> -

✉ contact@mirande.fr

